

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 477

Décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2019, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie III des prévisions budgétaires.

- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie III des prévisions budgétaires pour l'année 2019 à son assemblée du 28 novembre 2018 (Résolution MRC-CC-13072-11-18);
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2019, aux fins de ses services, des dépenses totales de 202 577 \$ pour la partie III, dont une somme de 10 796 \$ est à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1);
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 28 novembre 2018, un rôle de perception basé sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2019 totalisant 2 747 692 733 \$ pour les fins des dépenses régies par le *Code municipal*, à savoir pour les dépenses reliées aux ventes pour non-paiement de l'impôt foncier;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 28 novembre 2018 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (Résolution MRC-CC-13076-11-18);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : **RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AUX FINS DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LE CODE MUNICIPAL**

1.1 Une somme de 10 796 \$, aux fins des pouvoirs conférés par le *Code municipal*, sera créditée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et des articles 975 et suivants du *Code municipal*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

1.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière des immeubles de chacune des municipalités, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	619 \$
FERME-NEUVE	1 073 \$
KIAMIKA	429 \$
L'ASCENSION	483 \$
LA MACAZA	846 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 091 \$
LAC-DU-CERF	441 \$
LAC-SAGUAY	349 \$
LAC-SAINT-PAUL	313 \$
MONT-LAURIER	- \$
MONT-SAINT-MICHEL	246 \$
NOMININGUE	1 847 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	740 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	1 642 \$
RIVIÈRE-ROUGE	- \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	388 \$
STE-ANNE-DU-LAC	289 \$
TNM	- \$
TOTAL	10 796 \$

ARTICLE 2 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées à l'article 1.5 seront payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l'alinéa précédent sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2019.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2019.

ARTICLE 3 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 2, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 29 janvier 2019, par la résolution MRC-CC-13168-01-19 sur une proposition de la conseillère Mme Danielle Ouimet, appuyée de la conseillère Mme Céline Beauregard.

(s) Gilbert Pilote

Gilbert Pilote, préfet

(s) Me Mylène Mayer

Me Mylène Mayer, directrice générale et
secrétaire-trésorière

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce cinquième jour
de février deux mille dix-neuf (2019)**

**Me Mylène Mayer
Directrice générale**

Avis de motion, le 28 novembre 2018
Dépôt du projet de règlement, le 28 novembre 2018
Adoption du règlement, le 29 janvier 2019
Avis public, le 5 février 2019